

FICHE

DEMOGRAPHIE – CONTRAT DE STABILISATION ET DE COORDINATION POUR LES MEDECINS (COSCOM)

OBJET

Encourager les médecins qui s'impliquent :

- dans des démarches de prise en charge coordonnée de leurs patients sur un territoire donné,
- dans l'activité de formation des futurs diplômés au sein des cabinets libéraux pour faciliter à terme leur installation et leur maintien, en exercice libéral, dans ces territoires,
- dans la réalisation d'une partie de leur activité libérale au sein des hôpitaux de proximité.

BENEFICIAIRES

Médecin conventionné, toutes spécialités, tous secteurs d'exercice, déjà installé en zone fragile et impliqué dans une démarche d'exercice coordonné : exercice en groupe ou appartenance à une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ou à une équipe de soins primaires (ESP)

MODALITES D'ADHESION

Contrat tripartite entre le médecin, la caisse et l'ARS.

Contrat conforme au contrat type régional arrêté par le DG de l'ARS (contrat comprenant les différentes adaptations régionales adoptées par l'ARS) sur la base du modèle de contrat figurant en Annexe 5 de la convention médicale de 2016. Le contrat type régional doit donc être publié par l'ARS pour que la souscription à ce contrat puisse intervenir.

ENGAGEMENTS

Type d'engagement	Engagements
Socle	Etre installé dans une zone identifiée par l'ARS comme « fragile »
	Exercer une activité libérale conventionnée (secteur 1 ou 2) dans la zone
	Exercer en groupe ou en communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ou équipe de soins primaires (ESP)
Optionnel	Réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité (<i>attester par la seule production du contrat d'activité libérale conclu avec la structure</i>)*
	Exercer les fonctions de maître de stage universitaire et accueillir en stage des internes ou des externes (<i>attesté par la production de la convention de stage et des notifications des rémunérations reçues à ce titre par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche</i>) <u>Dérogation possible ARS</u> : Accueillir des internes réalisant des stages ambulatoires en soins primaires en autonomie supervisée (SASPAS), après appréciation des éventuelles aides financières existant sur le territoire visant à favoriser cette activité de maître de stage

*pas de seuil minimal d'activité requis.

AIDES

	Montant conventionnel	Montant en cas de majoration par l'ARS* (majoration d'un montant maximal de 20% et pour 20% des médecins éligibles de la région, définie par le contrat type régional)
Socle	5 000€ / an	6000€ au maximum / an –
Optionnel	Majoration de 1 250€ / an (exercice libéral partiel dans un hôpital de proximité)	Majoration de 1 500€ au maximum / an (exercice libéral partiel dans un hôpital de proximité)
	> Rémunération complémentaire de 300€/mois (fonctions de maître de stage et accueil de stagiaires (ou SASPAS si dérogation ARS)) Rémunération proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel	> Rémunération complémentaire de 360 € maximum /mois (fonctions de maître de stage et accueil de stagiaires (ou SASPAS si dérogation ARS)) Rémunération proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel

* Montant maximum pouvant être défini par le contrat type régional

Spécificités secteur 2

- L'aide est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarif opposable (activité sans dépassement d'honoraires) par le médecin.

Modalités de versement

- montant de l'aide calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant, au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat,
- versement des sommes intervenant au second trimestre de l'année civile suivante.
- en cas de résiliation anticipée du contrat, le calcul des sommes dues au titre de l'année où la résiliation intervient est effectué au prorata du temps effectif dans le contrat au cours de l'année.

ENTREE EN VIGUEUR

Adhésion possible à compter de la publication par le DG ARS du contrat type régional relatif au COSCOM pris sur la base du contrat type national figurant en Annexe 5 de la convention médicale de 2016.

DUREE

Contrat de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

LIEN AVEC LES AUTRES MESURES INCITATIVES POUR L'EXERCICE EN ZONE FRAGILE

- Non-cumulable avec le Contrat d'aide à l'installation (CAIM)
- Non-cumulable avec le Contrat de transition (COTRAM)
- Non-cumulable avec l'Option Démographie (convention de 2011)

TEXTES ASSOCIES

- zones identifiées par l'ARS comme « fragiles » c'est-à-dire :
 - o caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés dans l'accès aux soins (L. 1434-4 du CSP) > zonage à venir,
 - o ou dans l'attente de la publication des zones suscitées, dans les zones prévues au cinquième alinéa de l'article L.1434-7 du CSP dans sa rédaction antérieure à loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé > zonage actuellement en vigueur.